Retour ou Restitution d’œuvres d’art ?

En novembre 2021, Restitution par la France de 26 oeuvres d’art au Bénin

<https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article1285>

Comment cette restitution a-t-elle été juridiquement possible ? Quels en sont les enjeux ?

Etape 1 : Le contexte

Le 23/11/18 « **Rapport sur la restitution du patrimoine africain** » rédigé par Bénédicte Savoy, et Felwine Sarr. Il préconise d’organiser la restitution du patrimoine culturel africain spolié, soit environ 90 000 objets provenant de l’Afrique subsaharienne et conservés dans les collections publiques françaises.

E. Macron, dans son discours prononcé à l’université de **Ouagadougou le 28 novembre 2017**, avait annoncé la mise en route de « **restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique** », et **la restitution sans tarder de 26 œuvres réclamées par les autorités du Bénin**.

Extraits du communiqué de presse de l’Elysée

« en cohérence avec la démarche engagée et sur proposition du Musée du quai Branly-Jacques Chirac et du ministère de la culture, j’ai décidé de **restituer sans tarder 26 œuvres réclamées par les autorités du Bénin**, prises de guerre du général Dodds dans le palais de Béhanzin, après les sanglants combats de 1892. (…)

**Les mesures opérationnelles, et le cas échéant législatives, seront prises** pour que ces œuvres puissent retourner au Bénin, accompagnées du savoir-faire du musée qui les a conservées jusqu’à présent. »

**Etape 2 : Mise en problème**

Quels sont les enjeux de la restitution ?

**Restitution ou retour ?**

* + Retour : Fait de repartir pour l’endroit d’où on est venu.
	+ Restitution : Rendre une chose dérobée ou retenue indûment.

En quoi l’usage des termes retour ou restitution n’évoque-t-il pas la même signification ?

L’Etat français a jusqu’ici préféré le terme retour.

Etape 3 : UN point de droit international : La France avait-elle l’obligation juridique de restituer ces œuvres d’art au Bénin ?

Le droit international prohibe certes les pillages durant les guerres depuis la suppression du droit de prise par les Européens dans la [**Convention de La Haye du 29 juillet 1899**](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=C94247C84880F250C12563140043A20C&action=openDocument), ce texte ne fait pas mention d’obligation de restitution.

**A partir des années 70 seulement, sont introduites des obligations de restitution**

- la [**Convention de Paris du 14 novembre 1970**](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID%3D13039%26URL_DO%3DDO_TOPIC%26URL_SECTION%3D201.html) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels précise dans son article 7 que les États **s’engagent** à restituer à l’État qui en rapporte les preuves les biens volés ou illicitement importés. L’article 13 concerne les restitutions demandées par des personnes privées : les États s’engagent à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.

-la [**Convention de Rome de l’Unidroit du 24 juin 1995**](https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ou encore, pour les trésors nationaux des États membres,

-la[**directive 2014/60 du 15 mai 2014**](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0060&from=sv) relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un État membre (JO n° L 159 du 28/5/2014, pp. 1–10)

**Cependant, aucun de ces textes ne peut s’appliquer aux biens spoliés pendant la colonisation car ils n’ont pas de portée rétroactive. Par ailleurs la France n’a ratifié le texte de 1970 qu’en 1997 et celui de 1995 ne l’a jamais été. Enfin, il faut noter que le texte de 1970 a été considéré comme dépourvu d’effet direct par la Cour de cassation (**[**C. de Cass., 20 septembre 2006, République fédérale du Nigéria c. de Montbrison, aff. 04-15599**](https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20060920-0415599)**)**

**Etape 4 :** La demande de restitution est-elle pour autant illégitime ?

Pourquoi l’Etat décide-t-il de restituer ?

**Questions à faire en cours dialogué**

**Doc 1 - Vidéo concernant le rapport sur la restitution des œuvres d’art : « Felwine Sarr : « La restitution des œuvres africaines n’est pas un geste du prince »**

**https://youtu.be/18wFECHruKM :**

**Regardez la vidéo en prenant des notes pour pouvoir répondre aux questions suivantes**

Quelles sont les conditions évoquées par B. Savoy dans le document pour qu’une restitution d’œuvres soit envisagée (il y en a 4) ?

F. Sarr fait allusion aux arguments de ceux qui s’opposent à ce processus de restitution, quels sont ces arguments ?

Sur quoi reposent les arguments évoqués en faveur de la restitution ?

Approfondissement : Activités à faire par groupe, avec restitution devant la classe

Groupe 1

**Document 2**

**Le Monde**

Dialogues, vendredi 30 novembre 2018, p. 20 Débats & Analyses

**La restitution des oeuvres d'art, processus exemplaire et nécessaire**

Si les musées européens ont participé à la conservation du patrimoine africain depuis plus de cent ans, il faut désormais que les populations africaines y aient accès, estime l'avocate Corinne Hershkovitch, spécialiste du droit de l'art

Corinne Hershkovitch

Le 23 novembre, jour de la remise du rapport commandé à Bénédicte Savoy et Felwine Sarr par Emmanuel Macron, celui-ci a annoncé la restitution de 26 oeuvres d'art au Bénin. Le rapport prend une position très affirmée en définissant le terme « restitution » comme un transfert de propriété, envisagé comme une exception au principe d'inaliénabilité des collections des musées, exception qui sera réservée aux seuls Etats dont les territoires correspondent à d'anciennes colonies françaises. Le rapport et le président Macron insistent sur le rôle essentiel des musées dans ce processus et c'est d'ailleurs sur proposition du Musée du quai Branly-Jacques Chirac, qu'a été décidée la restitution au Bénin.

Le cas du Bénin est emblématique à plus d'un titre : c'est là que Lionel Zinsou et sa fille Marie-Cécile ont entrepris, avec leur fondation, de « rendre son art à l'Afrique », titre de l'entretien de Marie-Cécile publiée dans le Monde le 23 novembre. C'est dans cette fondation qu'a été organisée en 2006, avec le Musée du quai Branly, l'exposition « Béhanzin, roi d'Abomey », qui présentait une partie des prises de la France évoquées par le président Macron et qui avait attiré 275 000 visiteurs.

En 2016, Patrice Talon, le président béninois, a demandé le retour des objets pillés, demande rejetée par le gouvernement français sur le fondement de l'inaliénabilité des collections nationales. Patrice Talon a réitéré sa revendication lors de son intervention à Paris le 1er juin 2018 lors de la conférence de l'Unesco sur le thème « Circulation des biens culturels et patrimoine en partage : quelles nouvelles perspectives? . Dans la foulée, une commission franco-béninoise a été créée pour réfléchir sur la question des restitutions.

La restitution au Bénin s'inscrit donc dans un processus de revendication aussi exemplaire que nécessaire : comme M. Macron l'avait exprimé à Ouagadougou, en novembre 2017, ces restitutions doivent être un remède aux conséquences de la colonisation.

Et c'est là que le noeud se tend pour certains des opposants à ce retour du patrimoine africain, qui participerait de la volonté affirmée du président de voir la France affronter enfin ce pan dramatique de son histoire qu'est la violence de la colonisation. Et dans la confrontation avec ce sombre passé, la restitution doit contribuer à sortir d'une relation déséquilibrée. Rappelons en effet que c'est notamment sur le fondement du droit international de protection du patrimoine culturel qu'a longtemps été déniée aux pays africains issus des indépendances la possibilité de revendiquer leur patrimoine culturel.

Pour mémoire, la convention Unesco de 1970 [interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels] n'a été ratifiée par la France qu'en 1997 et le rapport Savoy-Sarr préconise notamment la ratification par la France de la Convention Unidroit [sur les biens culturels volés ou illicitement exportés]signée à Rome en 1995.

L'enjeu de ces restitutions doit être mesuré à l'aune de l'importance d'un ancrage des jeunes générations dans une culture et une tradition auxquelles elles ne pourront s'identifier qu'au contact des objets qui en constituent le fondement. Comment dès lors entendre les cris d'alarme de ceux qui s'affolent à l'idée de voir les musées vidés de leurs collections d'art africain au nom de leur amour pour cet art? S'il est incontestable que les musées ont participé de la conservation et de la préservation de ce patrimoine depuis plus de cent ans, ce ne peut être une raison pour empêcher l'accès des populations concernées à leur patrimoine, et il nous appartiendra de trouver la voie pour que ce retour se fasse dans le cadre d'un partage et d'une reconnaissance mutuelle.

Corinne Hershkovitch est avocate au barreau de Paris. Elle intervient dans les domaines de la propriété intellectuelle, du marché de l'art, des biens culturels et du patrimoine. Elle est l'auteure, avec Didier Rykner, de « La Restitution des oeuvres d'art » (Hazan, 2011)

Quel est pour Corinne Hershkovitch l’enjeu de cette restitution : en quoi est-elle « exemplaire et nécessaire ?

Groupe 2

Document 3

**Le Monde**

Dialogues, vendredi 30 novembre 2018 1196 mots, p. 21 Débats & Analyses

Entretien

**Yves-Bernard Debie : « Au nom de la repentance coloniale, des musées pourraient se retrouver vidés »**

L'historien d'art Julien Volper et l'avocat Yves-Bernard Debie s'insurgent contre l'idée de restituer l'art africain au nom d'une culpabilité à géométrie variable, qui ne s'adresse d'ailleurs qu'aux pays de l'Afrique subsaharienne

Propos recueillis par Nicolas Truong

Julien Volper est conservateur chargé des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren (Belgique) et maître de conférences en histoire de l'art de l'Af rique à l'Université libre de Bruxelles. Yves-Bernard Debie est avocat spécialisé en droit du commerce de l'art et des biens culturels.

**Faut-il, pour restituer aux pays africains qui en font la demande les oeuvres ​détenues par les musées français comme le propose le rapport remis à Emmanuel Macron le 23 novembre , modifier le code du patrimoine?**

Yves-Bernard Debie : La solution proposée par le
rapport consiste, d'une part, à modifier le code du
patrimoine et, d'autre part, à ​conclure des traités bilatéraux entre l'Etat français et des Etats africains subsahariens « dont les territoires correspondent à d'anciennes colonies françaises », à des « protectorats ou [sont] gérés sur mandat français . Selon les auteurs du rapport, cette dérogation au principe général d'inaliénabilité la limiterait nécessairement à cette seule hypothèse.

Plusieurs critiques s'imposent d'emblée. Tout d'abord, dans la mesure où la logique du rapport mais également son ambition assumée sont de rendre tout ou presque de ce patrimoine africain supposé « pillé » durant la période coloniale, quelle que soit d'ailleurs l'exacte origine de son entrée en collection publique des présomptions suffiront , peut-on encore parler de limite? Ensuite, la colonisation étant le critère retenu pour justifier le système dérogatoire, il n'y a aucune raison de la limiter à l'Afrique subsaharienne.

J'aimerais que l'on m'explique l'argument que la France osera opposer lorsque d'autres « anciennes colonies françaises » s'offusqueront, à juste titre, du mépris dont on fait preuve à leur égard. Enfin, si le système dérogatoire proposé était mis en place, ce serait la fin du principe d'inaliénabilité, puisque à l'avenir tout président pourrait, au gré de ses principes, de ses affinités ou des nécessités du temps, décider de restituer, de donner ou de vendre telle ou telle partie du domaine ​public, quitte à habiller le tout de déclarations f racassantes et d'un rapport télécommandé. C'est précisément contre ce fait du prince que le principe d'inaliénabilité du ​domaine public a été forgé dès la fin du Moyen Age.

Julien Volper : A titre d'exemple, Le Triomphe de Judas Macchabée, de Rubens, actuellement conservé au Musée des beaux-arts de Nantes, mais qui fut arraché à la cathédrale de Tournai par les troupes françaises en 1794, durant une expédition militaire et sur un territoire conquis, occupé puis ​annexé, ne devrait-il pas être rendu à la Belgique?

**N'est-il pas légitime de restituer des oeuvres pillées et volées lors de la colonisation?**

J. V. : Je trouve que certains courants de pensée, investis d'une mission visant à condamner des actes du passé selon les lois et surtout la morale actuelles, sont dangereux, notamment parce qu'ils sont partiaux et anachroniques, voire uchroniques. On constate que, bien souvent, ce n'est pas le crime (réel ou supposé) qui importe, mais bien qui le commet et qui en est la victime. On arrive ainsi à des sortes de « crimes contre les peuples, à la carte .

Le rapport Savoy-Sarr met notamment en avant la restitution des butins de guerre. Comme je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises dans des articles, des interviews ou des conférences, le butin de guerre ne peut être considéré comme une spécificité de la colonisation. Des royaumes africains l'ont bien entendu pratiqué, et certains musées africains abritent des prises de guerre des temps anciens. Ainsi, les collections muséales béninoises possèdent l'un des battants de porte sculptés de la cité de Kétou, qui fut accaparé par le roi Glélé (le prédécesseur de Béhanzin) lorsqu'il prit et pilla cette localité, en 1886. Il en va de même pour le musée camerounais de Foumban (avec lequel M. Sarr et Mme Savoy furent en contact), qui possède également dans ses collections des oeuvres prises à des chefferies voisines lors de guerres passées. Pourquoi donc ces musées ne devraient-ils pas rendre ces pièces prises dans la violence à leurs légitimes propriétaires?

Y.-B. D. : L'esprit du rapport Savoy-Sarr et ses préconisations ne se limitent pas aux « oeuvres pillées et volées lors de la colonisation . Ce sont véritablement tous les objets acquis durant la période coloniale qui sont visés. Ainsi, par exemple, en page 67, le rapport vise des « éléments de présomption suffisante d'une acquisition contrainte » ou ​encore des « objets dont, malgré des recherches, les conditions d'acquisition resteront inconnues, mais dont l'intérêt scientifique pour les collections africaines s'avérera certain . Ailleurs, ce sont les objets collectés par les missions scientifiques qui sont visés. Tout donc : les pillages avérés, les acquisitions ​jugées contraintes mais jugées par qui puisqu'on présuppose que toute la période coloniale est par nature contrainte et, enfin, les collectes scientifiques. Au nom de la repentance coloniale, des musées pourraient se retrouver vidés.

**La Belgique ou d'autres pays vont-ils être saisis des mêmes demandes?**

J. V. : Dès les années 1970-1980, un débat s'était instauré entre la Belgique et le Congo, avec des demandes émanant du président Mobutu [1930-1997]. A cette époque, le ​musée de Tervuren avait fait un « transfert », un prêt à long terme de 114 pièces. Cette histoire est d'ailleurs mentionnée dans le rapport Sarr-Savoy, qui insiste sur le peu d'oeuvres transférées. En revanche, ce que le rapport Sarr-Savoy se garde bien de dire, c'est qu'en 2007 un inventaire fut réalisé et que les conclusions en furent consternantes puisque, sur les 114 oeuvres transférées, il n'en restait plus que 21 dans les collections de l'Institut des musées nationaux du Congo... Les autres avaient « disparu » et se retrouvaient sur le marché de l'art.

**Les Etats africains et notamment le ​Bénin, en pointe sur le sujet sont-ils en mesure de conserver et de présenter ces oeuvres à leur public?**

J. V. : Je pense que, si depuis de nombreuses années des pays africains s'étaient dotés de musées répondant aux normes internationales ce qui ne peut se faire sans une réelle volonté politique et un investissement ​financier des pays concernés , des expositions auraient pu être accueillies, des oeuvres venues des collections occidentales publiques et privées auraient pu être prêtées ou acquises sur le marché de l'art, et on aurait pu désamorcer énormément de la tension ​actuelle. A titre d'exemple, le gouvernement béninois se réjouit de pouvoir récupérer les grandes statues bociode l'ancienne collection Dodds, conservées au Musée du quai Branly, mais n'a jamais cherché à acquérir des objets pour ses collections nationales, alors même qu'un bocio du même type, provenant de l'ancienne collection de l'Aga Khan, fut pourtant proposé trois fois à la vente en 1984, 1993 et 1999, pour moins de 10 000 dollars.

Y.-B. D. : Les pièces liées à l'ancien royaume de Dahomey sont relativement nombreuses en vente, et certaines, d'ailleurs, à des prix abordables. N'oublions pas que les collections du Petit Musée de la Récade, à Cotonou, ouvert en 2015, ont été acquises non pas à l'initiative de l'Etat béninois, mais grâce à des marchands et collectionneurs parisiens. Pourtant, pas un seul acteur français du marché de l' « art premier » n'a pas été consulté par la commission Savoy-Sarr.

Quels arguments les opposants à la restitution avancent-ils dans cet article ?

Groupe 3

Document 4

***« La vérité est que l’Europe nous a pris des choses qu’elle ne pourra jamais restituer »***

*Le philosophe camerounais Achille Mbembe dénonce les critiques autour de la restitution des biens culturels africains. Il appelle à un examen de vérité sur ce sujet épineux.*

Par Achille Mbembe Publié le 01 Decembre 2018, in Le Monde – Afrique.

Bénédicte Savoy et Felwine Sarr ont finalement remis au président Emmanuel Macron un rapport concernant la restitution des objets africains aujourd’hui conservés dans les musées de France. Pour des raisons historiques fort compréhensibles, Emmanuel Macron avait limité le champ de la mission aux anciens territoires sur lesquels la République exerça des responsabilités. On peut difficilement lui faire le reproche de ne pas l’avoir étendu au-delà du périmètre colonial africain.

La mission n’avait pas non plus pour tâche de s’occuper des captations de patrimoines résultant des conflits intra-africains précoloniaux. Là où ils existent, la résolution de tels différends incombe entièrement aux Africains et à eux seuls.

Le rapport de Sarr et Savoy propose une série de recommandations honnêtes, raisonnables et réalistes, dont la mise en œuvre, étalée dans le temps, requiert un dialogue critique soutenu entre les institutions muséales françaises et africaines. Sans a priori ni préjugés, un tel dialogue pourrait ouvrir la voie à un nouveau moment culturel franco-africain de portée mondiale.

Comme n’ont eu de cesse de le souligner les auteurs du rapport, au-delà de la restitution matérielle des artefacts, l’objectif est de recréer les conditions d’une relation faite de réciprocité et de mutualité. Il ne s’agit pas, comme l’insinuent certaines critiques malveillantes, de vider les musées de France. Il s’agit de réparer un tort historique et d’offrir à la France la chance de fonder sur d’autres bases sa relation avec l’Afrique, aux fins de ce qu’il faut appeler le bien du monde.

Régurgiter des préjugés

Alors que la tonalité du rapport et ses conclusions ont été favorablement accueillies par les Africains, premiers protagonistes dans ce différend historique, celles-ci suscitent d’ores et déjà d’innombrables débats et controverses hors du continent. La traduction du rapport en anglais aidant, la dispute ne se limite plus à l’Hexagone.

Si la plupart de ces critiques sont feutrées, voire paternalistes, d’autres sont acerbes et d’autres encore simplement opportunistes, même lorsqu’elles sont parées d’un léger vernis académique. Les plus stridentes viennent des Etats-Unis et du monde anglo-saxon. Elles sont, pour l’essentiel, de nature idéologique, teintées du mépris habituel pour l’Afrique et les choses africaines. Dans chacun de ces cas, la démarche est à peu près la même. Elle consiste à soutenir du bout des lèvres le principe de la restitution, mais toujours dans le but d’en neutraliser la portée transformatrice.

Génuflexion faite, on se hâte de relever longuement toutes les conséquences putativement négatives qu’entraînerait toute restitution pour les musées d’Occident érigés, à l’occasion, en derniers remparts de ce que le philosophe Souleymane Bachir Diagne appelle un « universalisme de surplomb ». Le dommage, déjà subi par l’Afrique en conséquence de la confiscation de ses objets et celui encouru en cas de non-restitution, est prestement passé sous silence.

Par ailleurs, dans leur défense du statu quo, nombre de critiques se contentent de régurgiter des préjugés que le rapport a pourtant minutieusement réfutés. Ainsi en est-il du préjugé juridique au nom duquel, prétend-on, le droit – en l’occurrence diverses variantes du droit patrimonial européen – n’autoriserait guère de rendre ces artefacts à leurs ayants droit. Nul n’ose nier que ces objets aient été créés par des Africains. On fait néanmoins comme si la réponse à la question de savoir à qui ils appartiennent ne dépendait absolument pas de celle préjudicielle de savoir d’où ils viennent et qui en sont les auteurs.

Pillage, extorsion, prédation

En droit fil du cynisme colonial, on introduit en revanche une césure entre le droit de propriété et de jouissance d’une part, et l’acte de créer et le sujet qui crée de l’autre. On fait notamment valoir qu’il ne suffit pas d’avoir créé quelque chose pour en être automatiquement le propriétaire. Et tout comme créer une œuvre n’est pas l’équivalent de la posséder, l’origine d’une œuvre n’est pas une condition suffisante pour en réclamer le droit de propriété.

On fait également comme si les conditions dans lesquelles ces objets furent acquis n’étaient guère problématiques. A cet effet, on minimise les faits pourtant avérés de pillage, d’extorsion et de prédation et on fait comme si, du début jusqu’à la fin, il s’était agi de transactions d’égaux à égaux, sur un marché libre où la valeur des objets fut déterminée par un mécanisme objectif de prix.

On en conclut qu’ayant subi l’épreuve du marché, ces objets seraient effectivement « inaliénables », la propriété exclusive soit de la puissance publique en tant que telle (qui les gère par le biais des institutions muséales), soit des individus privés qui, les ayant achetés, seraient qualifiés, en vertu précisément du droit, pour en jouir pleinement, sans entrave. D’un point de vue légal, le débat sur la restitution des objets africains serait donc sans objet, leur présence dans les musées d’Occident ne relevant guère de la confiscation et ne requérant, à ce titre, aucun jugement moral ou politique.

D’autres – ou parfois les mêmes – prétendent que l’Afrique ne disposerait pas d’institutions, infrastructures, ressources techniques ou financières, personnel qualifié ou savoir-faire nécessaires pour assurer la préservation et la conservation des objets en cause. Le retour de ces collections dans de tels environnements inhospitaliers les exposeraient, assure-t-on, à des risques de destruction, de vandalisme ou de spoliation.

Des stratégies de diversion

En d’autres termes, les Africains seraient incapables de prendre soin des objets qu’ils ont pourtant fabriqués et qui ont accompagné leur vie collective des siècles durant avant la pénétration européenne. La sauvegarde du patrimoine universel exigerait donc que l’on s’oppose au principe de restitution. La meilleure manière de le faire serait de conserver les objets africains dans les musées d’Occident, quitte, de temps à autre, à les prêter aux Africains pour des manifestations ponctuelles.

Cette manière de poser le problème de la restitution fait partie des stratégies de diversion et d’escamotage utilisées par ceux qui sont convaincus que le vainqueur a toujours raison et que c’est la force qui crée le droit. L’opposition au projet de restitution préconisé par le rapport est tantôt sournoise, tantôt frontale. Dans les deux cas, il s’agit bel et bien, à travers une stratégie d’étouffement, de vider le concept de sa force opératoire en en neutralisant les effets disruptifs.

Il s’agit aussi, notamment pour la critique outre-Manche et outre-Atlantique, voire de celle venant des milieux institutionnels et racistes dans des pays comme l’Allemagne et la Belgique, d’étouffer dans l’œuf l’impact international que l’initiative d’Emmanuel Macron risque d’avoir tant sur le marché de l’art que sur le plan conceptuel, juridique et social, voire épistémologique.

Comment empêcher qu’une cause aussi éminemment politique et morale soit ainsi trivialisée, sinon en tournant le dos à une conception aussi cynique du droit et en revenant à l’essentiel ? En effet, dans ce cas comme dans d’autres, la fonction du droit n’est pas de sacraliser les rapports de force et d’extorsion. Il est de servir la justice. Il n’y a guère de droit qui soit complètement détaché de toute obligation de justice. Là où le droit ne sert pas la justice, il doit être amendé.

Une perte pratiquement incalculable

Par ailleurs, toute politique authentique de restitution est inséparable d’une capacité de vérité, honorer la vérité devenant, par le fait même, le fondement incontournable d’un lien nouveau et d’une nouvelle relation. La vérité est que nous aurons été, sur un temps relativement long, l’entrepôt du monde, à la fois sa source vitale de ravitaillement et l’abject sujet de sa ponction.

Au demeurant, de tous les êtres humains sur la Terre, nous sommes les seuls à avoir été, à un moment donné de l’histoire moderne, réduits au statut d’objets marchands. Qui peut honnêtement nier que ce qui fut pris, ce ne furent pas seulement les objets mais, avec eux, d’énormes gisements symboliques, d’énormes réserves de potentiels ?

Qui ne comprend pas que l’Afrique aura payé un lourd tribut au monde et, qu’au passage, il y a quelque chose de colossal, presque sans prix, qui aura été perdu pour de bon, et dont aura témoigné la vie de tous nos objets en captivité, tout comme celle de tous les nôtres dans le paysage carcéral d’hier et d’aujourd’hui ?

Présenter le réquistoire de Achille Mbembe contre ceux qui critiquent la restitution.

**Etape 5 : la problème juridique : pourquoi a-t-il fallu une loi pour autoriser la restitution**

**Patrice Talon président Béninois, demande le 1er août 2016 la restitution de sculptures et d’objets royaux.**

**Refus de la France (Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères) via une réponse juridique, ce sont des biens du domaine public, soumis aux trois principes :**

* **Inaliénabilité, imprescriptibilité, insaisissabilité**
* **Cf. : Code du patrimoine**

### Un peu de vocabulaire juridique pour comprendre

**Patrimoine** : ensemble des biens, droits et actions d’une personne. Le C. Civ classe les biens entre les biens qui sont susceptibles d'appropriation individuelle et ceux qui sont "hors commerce". De la nature et du classement des biens, dépend la portée des droits de ceux qui en sont les propriétaires, les possesseurs ou les détenteurs.

**Domaine public** : l'ensemble des biens qui ne peuvent pas être une propriété privée et qui sont affectés à l'usage direct du public. Ils sont déclarés **res communis** (choses communes) dans le prolongement du droit romain.

**Les biens culturels issus des Collections des musées nationaux appartiennent au DOMAINE PUBLIC.**

**L’appartenance au domaine public de ces œuvres entraîne l’application du régime protecteur de la domanialité publique : l’insaisissabilité, l’imprescriptibilité et l’inaliénabilité prévues par les articles L3111-1 et L2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.**

**L’article L451-5 du Code du Patrimoine prévoit également que les « *biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ».**

**L’inaliénabilité est l’interdiction de céder un bien tant que celui-ci fait partie du domaine public.**

**L'imprescriptibilité permet de protéger le domaine public de l'acquisition de droits par les personnes qui l'utiliseraient de façon prolongée, et l’inaliénabilité évite les démembrements dans le domaine public.**

**Insaisissabilité : rend impossible la saisie d’un revenu ou d’un bien à des fins de recouvrement de dettes.**

**Une loi est nécessaire pour passer outre l’obstacle de l’inaliénabilité attaché à la domanialité publique**

Le code du patrimoine prévoit certes une procédure générale de déclassement des œuvres à ses [articles R. 115-1 à R. 115-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024239979/2011-05-27) , mais le déclassement par la voie administrative ne permet pas de faire sortir du domaine public un bien présentant un intérêt du « point de vue de l’histoire, de l’art, de l’archéologie, de la science ou de la technique » (art. du L. 2112 1 du CG3P), ce qui est le cas pour les œuvres d’art.

Faute de mécanisme dédié, les autorités nationales recourent à un instrument législatif particulier visant le bien ou les biens concernés pour permettre leur déclassement. **L’inaliénabilité n’ayant pas une valeur constitutionnelle, il est en effet possible d’y déroger par une loi spécifique.**

[**https://www.vie-publique.fr/loi/275500-loi-sur-la-restitution-de-biens-culturels-au-benin-et-du-senegal**](https://www.vie-publique.fr/loi/275500-loi-sur-la-restitution-de-biens-culturels-au-benin-et-du-senegal)

**Lire aussi l’avis relatif au projet de loi rendu par le Conseil d’ Etat :**

[**https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-a-la-republique-du-benin-et-a-la-republique-du-senegal**](https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-a-la-republique-du-benin-et-a-la-republique-du-senegal)

**Questions : En quoi le fait qu’il faille à chaque fois passer par une loi particulière pour qu’il y ait restitution rend-il le processus de restitution complexe. Quelles solutions juridiques pourraient être trouvées.**